

Concours INTERNE
Pour l'accès au corps de
ATTACHE·E·S D'ADMINISTRATIONS PARISIENNES
ouvert à partir du 07 février 2022
pour 13 postes

1^{ère} épreuve écrite
NOTE

Epreuve de rédaction d'une note à partir d'un dossier relatif aux missions et compétences exercées par la collectivité parisienne et à son organisation et fonctionnement, permettant d'apprécier les qualités d'analyse et de synthèse du·de la candidat·e et sa capacité à formuler des propositions et à dégager des solutions.

Coefficient : 4 Durée : 04h00

Le sujet comporte 30 pages (sauf celle-ci) et 10 documents

SUJET : Vous êtes directement rattaché·e à la Direction de la démocratie, des Citoyen·ne·s et des Territoires.

Le cabinet de la Maire souhaite disposer d'une étude sur les différentes modalités du vote électronique et du vote par correspondance ou à distance. A l'aide notamment des documents joints, il vous est demandé d'élaborer, sous forme de note, une synthèse des enjeux liés à ces modalités particulières du vote : applicabilité, rapport bénéfices risques et tout autre aspect qu'il vous paraît important de souligner.

- p. 1 (document n°1) : Peut-on voter par internet pour les élections politiques ? demarches.interieur.gouv.fr
- p. 1 à 4 (document n°2) : code électoral art R176-3
- p. 5 à 9 (document n°3) : Le vote par internet aux élections politiques, les éléments du débat, CNIL, 28/05/2006
- p. 10 à 14 (document n°4) : Blog de Jus Politicum, Revue Internationale de Droit Public, 19 décembre 2020
- p. 15 et 16 (document n°5) : Les Affiches Parisiennes, Droit Actualité du droit, 09 février 2021
- p. 17 et 18 (document n°6) : tribune (extraits), Le Monde, 16/02/ 2021
- p.19 (document n°7) : La Gazette des Communes, 04/06/2021
- p. 20 à 22 (Document n°8) : Elections : le vote électronique sera-t-il un jour la norme en France ? actu.fr, 14/06/2021
- p.23 à 28 (document n°9) : Elections régionales 2021 : le vote électronique, remède à l'abstention ? Le Monde, 25/06/2021
- p. 29 et 30 (document n°10) : Darmanin exclut le vote internet pour 2022 mais l'envisage pour après, numerama, 30/09/2021

RAPPEL : aucun nom, prénom, signature ou signe distinctif (supérieur hiérarchique, initiales quelles qu'elles soient, numéro de téléphone ou adresse de service, même fictifs,...) ne doivent figurer dans le corps (ou le timbre) de votre composition sous peine d'exclusion du concours.

Les feuilles de brouillon ne seront en aucun cas prises en compte.

Document 1 : Peut-on voter par internet pour les élections politiques ?

Vérifié le 03/03/2021 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Vous votez en France

Pour participer au scrutin, vous ne pouvez pas voter par internet. Vous devez vous rendre à votre bureau de vote avec les justificatifs d'identité nécessaires. Si toutefois vous êtes absent le jour du scrutin, vous pouvez donner une procuration à un électeur de votre commune pour qu'il vote à votre place.

Vous votez à l'étranger

Voter par internet pour certaines élections est possible :

- si vous êtes installé à l'étranger
- et si vous êtes inscrit sur la liste électorale consulaire.

Lors de votre inscription sur la liste électorale consulaire, vous devez avoir fourni une adresse électronique (adresse mail) et un numéro de téléphone.

Ces données permettront de vous communiquer un identifiant et un mot de passe.

Vous pouvez choisir de voter par internet dans 2 cas :

- Aux élections législatives, mais vous pouvez aussi opter pour le vote au bureau de vote, par correspondance ou par procuration.
- À l'élection des conseillers des Français de l'étranger, mais vous pouvez aussi opter pour le vote au bureau de vote ou par procuration.

À savoir

Pour l'élection des conseillers des Français de l'étranger de 2021, le vote par internet est possible du 21 au 26 mai 2021 (à midi, heure légale de Paris). Pour cela, il faut avoir fourni son adresse mail et numéro de téléphone avant le 23 avril 2021.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE **Légifrance**
Le service public de la diffusion du droit

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Code électoral

Version en vigueur au 28 janvier 2022

Partie réglementaire (Articles R1 à R358)

Livre III : Dispositions spécifiques aux députés élus par les Français établis hors de France (Articles R172 à R179-1)

Section 5 : Opérations de vote (Articles R176 à R176-4-7)

Sous-section 4 : Vote par correspondance électronique (Articles R176-3 à R176-3-10)

Article R176-3

Modifié par Décret n°2017-306 du 10 mars 2017 - art. 3

I. – Pour l'élection de députés par les Français établis hors de France, les électeurs mentionnés à l'article R. 172 peuvent voter par correspondance électronique. A cette fin, il est créé un traitement automatisé de données à caractère personnel, placé sous la responsabilité du ministre de l'intérieur et du ministre des affaires étrangères.

Ce traitement automatisé garantit la séparation, dans des fichiers distincts, des données relatives aux électeurs, d'une part, et aux votes, d'autre part.

Les droits d'accès et de rectification prévus aux articles 39 et 40 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'exercent auprès du ministre des affaires étrangères. Le droit d'opposition prévu à l'article 38 de la même loi ne s'applique pas à ce traitement automatisé.

II. – Préalablement à sa mise en place, ou à toute modification substantielle de sa conception, le système de vote électronique fait l'objet d'une expertise indépendante destinée à vérifier le respect des garanties prévues par la présente sous-section.

Si, au vu de cette expertise ou des circonstances de l'élection, il apparaît que les matériels et les logiciels ne permettent pas de garantir le secret du vote et la sincérité du scrutin au sens de l'article L. 330-13, le ministre des affaires étrangères peut, par arrêté pris après avis de l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information, décider de ne pas mettre en œuvre le système de vote électronique.

III. – Un arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre des affaires étrangères précise les caractéristiques du traitement prévu au I.

Il fixe notamment :

- 1° Les catégories de données à caractère personnel enregistrées dans le traitement ;
- 2° Les modalités de l'expertise indépendante prévue au II ;
- 3° Les garanties entourant le recours éventuel à un prestataire technique chargé, dans le respect des obligations de sécurité résultant de la présente sous-section, de la maîtrise d'œuvre du traitement automatisé ainsi que les modalités de son intervention ;
- 4° Les modalités de transmission de l'identifiant et de l'authentifiant prévues à l'article R. 176-3-7 ainsi que les modalités de récupération en cas de perte par l'électeur de son identifiant ou de son authentifiant ;
- 5° Les conditions de mise en œuvre d'un dispositif de secours en cas de défaillance.

Article R176-3-1

Modifié par Décret n°2016-940 du 8 juillet 2016 - art. 1

Les opérations de vote par voie électronique sont placées sous le contrôle d'un bureau du vote électronique composé :

- 1° D'un membre du Conseil d'Etat ou de son suppléant, également membre du Conseil d'Etat, désignés pour cinq ans par le vice-président du Conseil d'Etat, président ;
- 2° Du directeur des Français à l'étranger et de l'administration consulaire au ministère des affaires étrangères ou de son représentant ;
- 3° Du directeur de la modernisation et de l'action territoriale au ministère de l'intérieur ou de son représentant ;
- 4° Du directeur de l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information ou de son représentant ;

5° Du président de l'Assemblée des Français de l'étranger et de ses deux vice-présidents ou des représentants désignés par chacun d'entre eux au sein de l'Assemblée des Français de l'étranger chaque année lors de la première réunion de cette assemblée ;

6° Du directeur des systèmes d'information du ministère des affaires étrangères ou de son représentant.

La liste des membres titulaires et suppléants du bureau du vote électronique est publiée par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre des affaires étrangères.

Le bureau du vote électronique ne délibère valablement que si quatre au moins de ses membres sont présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante. En cas d'absence ou d'empêchement, le président est remplacé par le plus âgé des membres présents.

Le secrétariat du bureau du vote électronique est assuré par la direction des Français à l'étranger et de l'administration consulaire.

Article R176-3-2

Création Décret n°2011-843 du 15 juillet 2011 - art. 1

Chaque candidat peut désigner un délégué habilité à contrôler les opérations de vote par voie électronique. Les délégués sont informés des réunions du bureau du vote électronique auxquelles ils peuvent assister avec voix consultative.

Les nom, prénoms, date et lieu de naissance et adresse des délégués sont notifiés au président du bureau du vote électronique au plus tard le troisième jeudi précédant la date du scrutin, à dix-huit heures (heure légale de Paris).

Les délégués exercent leurs prérogatives sous réserve des contraintes qu'impose la sécurité du système de vote électronique. Le cas échéant, les candidats sont immédiatement informés de ces contraintes par le bureau du vote électronique.

Article R176-3-3

Création Décret n°2011-843 du 15 juillet 2011 - art. 1

Le bureau du vote électronique veille au bon déroulement des opérations électorales et vérifie l'effectivité des dispositifs de sécurité prévus pour assurer le secret du vote, la sincérité du scrutin et l'accessibilité au suffrage.

Il se réunit afin de procéder aux opérations prévues aux articles R. 176-3-8, R. 176-3-10 et R. 177-5 et, sur convocation de son président, en tant que de besoin au cours des opérations électorales.

Le bureau du vote électronique peut, à tout moment, s'assurer de l'intégrité et de la disponibilité du système de vote et des fichiers prévus au deuxième alinéa de l'article R. 176-3. Il est compétent pour prendre toute mesure d'information et de sauvegarde, y compris l'arrêt temporaire ou définitif des opérations de vote par voie électronique s'il estime que leur sincérité, leur secret ou leur accessibilité n'est plus garanti.

Article R176-3-4

Création Décret n°2011-843 du 15 juillet 2011 - art. 1

Toute facilité est accordée au bureau du vote électronique pour lui permettre d'assurer la surveillance effective des opérations électorales par voie électronique. Il peut, en tant que de besoin, saisir les autorités et, le cas échéant, les prestataires chargés de l'organisation de ces opérations de toute question relative à leur déroulement.

Les responsables du traitement automatisé prévu à l'article R. 176-3 délèguent auprès du bureau du vote électronique un ou plusieurs experts chargés de l'éclairer sur le fonctionnement du système de vote électronique et les événements éventuellement rencontrés au cours des opérations électorales.

Article R176-3-5

Création Décret n°2011-843 du 15 juillet 2011 - art. 1

Il est tenu un procès-verbal du vote électronique, composé de pages numérotées. Tout événement survenu durant le scrutin, toute décision prise par le bureau du vote électronique, toute intervention effectuée sur le système de vote sont immédiatement portés au procès-verbal.

Tout électeur, tout candidat ainsi que les délégués prévus à l'article R. 176-3-2 peuvent consulter le procès-verbal et y consigner leurs observations relatives aux opérations du vote par voie électronique.

Article R176-3-6

Création Décret n°2011-843 du 15 juillet 2011 - art. 1

Le ministre des affaires étrangères, l'ambassadeur ou le chef de poste consulaire informe les électeurs sur les modalités d'accès au système de vote par voie électronique et sur son fonctionnement général.

Les électeurs établis dans un pays depuis lequel la transmission de flux informatiques chiffrés est impossible ou interdite en sont informés.

Article R176-3-7

Modifié par Décret n°2017-306 du 10 mars 2017 - art. 4

L'identité de l'électeur votant par voie électronique est attestée par un identifiant associé à un authentifiant. Ces instruments, sans lien avec l'état civil de l'électeur, sont créés de manière aléatoire par les responsables du traitement prévu à l'article R. 176-3. Ils sont transmis séparément à l'électeur, par des modes d'acheminement différents, de façon à garantir leur confidentialité et à prévenir toute usurpation d'identité.

Avant chaque tour de scrutin, l'identifiant et l'authentifiant sont envoyés au plus tard à l'ouverture de la période de vote prévue à l'article R. 176-3-8, selon des modalités précisées par l'arrêté mentionné au III de l'article R. 176-3.

En cas de perte de l'identifiant ou de l'authentifiant, chacun de ces instruments ne peut être récupéré par l'électeur qu'au moyen de l'autre.

Article R176-3-8

Modifié par Décret n°2017-306 du 10 mars 2017 - art. 5

Pour l'ensemble des circonscriptions électorales, le vote par voie électronique est ouvert le deuxième vendredi précédant la date du scrutin, à douze heures (heure légale de Paris).

Avant l'ouverture du vote par voie électronique, une clé de dépouillement distincte, confidentielle et strictement personnelle est remise à chacun des membres titulaires et suppléants du bureau du vote électronique. Le bureau du vote électronique vérifie que les listes d'émargement sont vierges et que l'urne électronique est vide.

Article R176-3-9

Modifié par Décret n°2017-306 du 10 mars 2017 - art. 6

Pour voter par voie électronique, l'électeur, après s'être connecté au système de vote et identifié à l'aide de l'identifiant et de l'authentifiant prévus à l'article R. 176-3-7, exprime puis valide son vote au moyen d'un mot de passe unique qui lui est communiqué selon des modalités précisées par l'arrêté mentionné au III de l'article R. 176-3.

Tant qu'il n'a pas validé son vote par voie électronique, l'électeur conserve la possibilité de voter à l'urne, par procuration ou par correspondance sous pli fermé, dans les conditions prévues à la présente section.

La validation du vote le rend définitif et empêche toute modification. Le vote est protégé en confidentialité et en intégrité. Il fait l'objet d'un chiffrement dès son émission sur le terminal utilisé par l'électeur. La liaison entre ce terminal et le serveur hébergeant l'urne électronique est également chiffrée.

L'enregistrement du vote et l'émargement de l'électeur donnent lieu à l'affichage d'un récépissé électronique sur le système de vote lui permettant de vérifier, en ligne, la prise en compte de son vote.

Article R176-3-10

Modifié par Décret n°2017-306 du 10 mars 2017 - art. 7

Pour l'ensemble des circonscriptions électorales, le vote par voie électronique est clos le mercredi précédant la date du scrutin, à douze heures (heure légale de Paris).

Les responsables du traitement automatisé prévu à l'article R. 176-3 extraient et enregistrent sur supports scellés le contenu de l'urne, les listes d'émargement et les états courants gérés par les serveurs. Ces opérations sont effectuées sous le contrôle du bureau du vote électronique. Les supports ainsi créés sont remis à son président, qui les conserve dans un lieu sécurisé.

Le bureau du vote électronique vérifie que le nombre de votes exprimés dans l'urne électronique correspond au nombre de votants figurant sur les listes d'émargement. Pour chaque circonscription consulaire, il transmet par voie électronique au bureau centralisateur mentionné à l'article R. 40 les listes d'émargement correspondant aux bureaux de vote mentionnés à l'article R. 176-1-3. Ces listes se substituent, dans chaque bureau de vote, à la copie de la liste électorale mentionnée à l'article L. 62-1.

Le support contenant les listes d'émargement est ensuite annexé au procès-verbal du vote électronique.



Commission nationale de l'informatique et des libertés
Direction des affaires juridiques

Le vote par internet aux élections politiques, les éléments du débat

L'ensemble des expériences de démocratie électronique, c'est-à-dire d'utilisation des technologies de l'information pour le vote et l'inscription des électeurs, s'insère dans un contexte global de relance du processus démocratique, notamment auprès des jeunes votants ou des nationaux résidant à l'étranger. Le vote par internet aux élections politiques tente ainsi de répondre à plusieurs objectifs : recul de l'abstention, modernisation de l'organisation des opérations de vote, amélioration de la fiabilité des décomptes, baisse du coût des opérations.

Le vote à distance via internet, à différencier de la méthode utilisant des machines d'enregistrement électronique direct, comme au Brésil (le vote est enregistré dans une carte à puce¹, utilisable une fois, traitée dans un bureau fédéral des élections), semble marquer le pas.

Si certains pays continuent à avancer, tel la Suisse, l'Estonie ou la Corée du Sud, d'autres ne souhaitent pas poursuivre les expérimentations, peu concluantes. C'est le cas notamment de la Grande-Bretagne, des Etats-Unis et de l'Espagne.

I - Les pays continuant à s'engager dans la voie

Quelques pays continuent à s'engager de manière plus ou moins avancée dans la généralisation des dispositifs de dématérialisation de vote basés sur les technologies de l'information et de la communication.

A - Les pays les plus avancés : l'Estonie et la Suisse

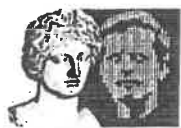
1°) **L'Estonie** : Le vote par internet à l'échelle nationale lors des élections municipales d'octobre 2005

La plus septentrionale des trois républiques baltées a utilisé pour la première fois cet automne le vote par internet dans un scrutin national : les élections municipales. L'accès à internet étant inscrit comme un droit constitutionnel dans ce pays réputé en pointe dans les nouvelles technologies, les citoyens estoniens effectuent déjà de nombreuses démarches par internet. Dans ce contexte, l'e-vote ne constitue qu'une des modalités de gouvernement électronique, soutenu par 4 des 6 partis représentés au parlement.

a - Un e-vote, basé sur la carte d'identité électronique

En théorie obligatoire, la carte d'identité électronique a déjà été distribuée à près des deux tiers des 1,33 millions d'Estoniens. Dotée d'une puce et d'un code secret, comme sur les cartes de crédit, cette *ID Card* a donc servi à identifier les votants (résidant en Estonie ou à

¹ Cette carte étant à différencier de la carte d'électeur, conservée par l'intéressé et n'enregistrant aucune information sur son vote.



l'étranger) sur le site sécurisé des élections, ouvert préalablement au scrutin traditionnel pendant 72 heures.

Les électeurs ne possédant pas de lecteur ad hoc sur leur ordinateur personnel ont pu se rendre dans une des nombreuses bibliothèques publiques, offrant des points d'accès gratuit à internet. Quant aux électeurs ne détenant pas de carte d'identité électronique, ou souhaitant s'exprimer selon les modalités traditionnelles, des bureaux de votes ont recueilli leurs bulletins papiers le jour du scrutin.

b – Des annonces ne devant pas masquer un succès d'estime et certaines contestations

Seul 1% du corps électoral estonien s'est exprimé à distance (9317 votants exactement) pour ces élections où la participation est souvent faible (moins de 50% de participation). Le vote via internet n'a donc pas renversé la tendance, ni masqué les contestations de certains partis minoritaires, réclamant un égal accès de tous les citoyens au vote et constatant l'absence de garantie du secret, comme dans l'isoloir.

En pratique, l'e-vote est surtout défendu par les partis libéraux, bien représentés parmi les classes jeunes et urbaines, et espérant étendre encore leur audience au sein de ces mêmes classes souvent abstentionnistes et technophiles. Moins qu'un conflit générationnel, il s'agit donc d'une véritable stratégie politique et électorale.

En l'absence d'irrégularités graves, les Estoniens auront à nouveau la possibilité de voter en ligne à l'occasion des élections législatives de 2007.

2°) La Suisse : Des expérimentations lors des référendums et des votations entre 2003 et 2005

Le groupe de travail « Avant-projet vote électronique » a vu le jour en juin 2000, sur décision de la Chancellerie fédérale, réunissant en son sein des représentants des cantons de Zurich, de Berne, de Saint-Gall, du Tessin, de Genève et de Neuchâtel.

Les habitants de quelques communes du canton du Zurich ont clos le 27 novembre 2005 la série d'expérimentations prévues par le groupe de travail, à l'occasion du référendum d'initiative populaire « Pour des aliments produits sans manipulations génétiques » et de la votation modifiant la loi sur le travail (ouverture dominicale des commerces).

Matériellement, les électeurs ont reçu par courrier leurs cartes d'électeurs ainsi qu'un code d'accès confidentiel, leur permettant de valider leur vote à distance. Le vote pouvait ensuite s'exprimer via un site sécurisé sur internet ou en envoyant un SMS depuis un téléphone portable. Près de 24% des votants ont utilisé la voie électronique à distance, en préférant l'utilisation d'internet (1154 votes par internet, 243 SMS).

Le groupe de travail rédigera mi-2006 un rapport d'évaluation mettant un terme à la phase pilote, sur la base duquel le Conseil fédéral et Parlement devront décider d'introduire ou non le vote à distance en Suisse comme une alternative de vote. Une loi à ce sujet ne semble toutefois pas attendue dans l'immédiat.



B – La Corée du Sud

Pour sa part, la Corée du Sud, possédant l'un des plus denses réseaux haut débit du monde, s'est fixée comme objectif de proposer le vote généralisé par Internet à ses citoyens d'ici 2012, dans des élections majeures².

Des expérimentations auront lieu entre temps, notamment en 2008 lors d'élections générales³.

C – Quelques éléments factuels communs

Chacun de ces pays possède une infrastructure technique avancée et un nombre suffisant d'habitants connectés à internet : **taux de pénétration d'internet de l'ordre de 40% en Suisse ; 43% en Estonie ; 58% en Corée du Sud).**

Les pays concernés se classent parmi les nations à faible (**Estonie : 1,33 million d'habitants ; Suisse : 7,2 millions**) ou moyenne (**Corée du Sud : 48 millions d'habitants**) population.

Les **enjeux** des élections ayant servi de test sont de second plan (**municipales en Estonie, modification de la loi sur le travail et introduction des OGM en Suisse**), même si ces consultations ont un caractère national.

Enfin, si la mise en œuvre du vote à distance, via internet, pour des élections majeures demeure l'objectif à moyen terme pour l'ensemble de ces pays, la réalisation effective reste conditionnée (en Estonie, analyse de la commission nationale électorale sur les éventuels dysfonctionnements ; en Suisse bilan du groupe « avant-projet vote électronique »). En Corée du Sud, la date de 2012 est trop lointaine pour être certaine.

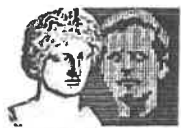
II - Les pays arrêtant l'expérimentation

De nombreux pays marquent aujourd'hui le pas en matière de vote à distance. Hormis le Canada (expérimentation lors des élections municipales de Markham, Ontario) et l'Australie (discussions dans le cadre d'un forum national *Online-Council*) qui entendent poursuivre localement des expérimentations, les Etats-Unis et la Grande-Bretagne ont décidés de mettre clairement un terme à leurs tests de vote électronique à distance, l'Irlande stoppant son projet de recueil électronique des suffrages⁴. L'Espagne temporise enfin la généralisation du vote par internet, du fait de nombreuses critiques quant à la sécurité des opérations.

² Voir <http://www.hallym.ac.kr/~icat/e-voting2005/81ppt/jwchoi.ppt>

³ *Ibid.*

⁴ Pour l'Irlande, il s'agissait de dispositifs de vote électronique qui n'ont pu être utilisés lors des élections au Parlement européen du fait des caractéristiques de sécurité insuffisantes. Le coût total de l'opération s'est chiffré à plus de 40 millions d'euros.



A – Les Etats-Unis

Suite à un rapport d'experts du 21 janvier 2004⁵, le projet SERVE (Secure Electronic Registration and Voting Experiment) a été abandonné du fait des nombreuses failles de sécurité détectées.

Le projet devait permettre aux citoyens expatriés (notamment les forces armées stationnées en Irak) de participer aux élections présidentielles de novembre 2004, via un dispositif de vote à distance par internet.

Pour les auteurs du rapport remis au Pentagone, le système présentait de « nombreuses failles de sécurité l'exposant à une grande variété d'attaques bien connues », d'une manière d'autant plus sensible que l'envergure de l'opération lui offrait une exposition particulière.

En conséquence, « au vu de l'impossibilité de garantir la légitimité des votes » en l'état actuel des technologies, le rapport préconisait l'arrêt immédiat du projet jusqu'à ce que « les infrastructures Internet et informatiques domestiques n'aient pas été totalement repensées ».

B – La Grande-Bretagne

La faisabilité du vote à distance par internet (dont l'inscription des électeurs) a fait l'objet de deux importantes initiatives : une étude de 7 mois, menée en 2001 par le gouvernement central et les gouvernements locaux, ainsi que des organismes privés, afin d'examiner le potentiel et les répercussions du vote électronique⁶ ; l'essai concret de méthodes de rechanges pour le vote, dont le vote par internet, lors des élections locales de 2002 et 2003⁷.

Après le vote de milliers d'électeurs par internet ou SMS, ces coûteuses expérimentations, à la sécurité difficilement garantie, n'ont pas permis de faire reculer significativement l'abstention. La généralisation des dispositifs de vote à distance n'est donc plus à l'ordre du jour pour le gouvernement actuel⁸.

C – L'Espagne

Une expérimentation de vote par Internet a eu lieu en Espagne du 1^{er} au 18 février 2005, sans valeur légale, à l'occasion de la ratification du traité portant Constitution pour l'Europe. Près de 2 millions de votants, dans 52 villes espagnoles, étaient conviés à doubler leur vote classique d'un vote par internet, en utilisant une carte à puce et un numéro d'identification personnel.

⁵ Dr. Jefferson D., Dr. Rubin A.D., Dr Simons B., Dr. Wagner D., "A security analysis of the secure electronic registration and voting experiment", 21 janvier 2004.

⁶ *Implementation of Electronic Voting in the UK*, publication du Local Government Association, mai 2002, p.13.

⁷ *Modernising Elections : A Strategic Evaluation of the 2002 Electoral Pilot Schemes*, publication de l'United Kingdom Electoral Commission, 2002.

⁸ Déclaration du ministre aux affaires constitutionnelles, Harriet Harman, en réponse à une question parlementaire, septembre 2005.



Outre la très faible participation (0,54%, soit 10 543 votants sur les 2 millions), le test a fait l'objet de vives critiques de l'observatoire du vote électronique⁹ du fait des nombreuses failles de sécurité. Le ministère de l'Intérieur s'est défendu de ces accusations en mettant en évidence l'absence d'intrusions sur le serveur. Depuis lors, aucune nouvelle expérimentation d'envergure n'a eu lieu.

D – Un désengagement essentiellement motivé par l'immaturité des technologies

Sans réduire la problématique du vote électronique à son environnement technique, l'absence de sécurité dans les technologies mises en œuvre fonde tous les revirements étudiés.

L'ensemble des pays ayant stoppé leurs expérimentations de vote via internet entendent se réinvestir dans de tels projets, à moyen terme, dès que les technologies permettront d'organiser d'une manière totalement sécurisée la transparence des opérations.

Toutefois, même dans l'hypothèse technique la plus sûre, d'autres réflexions majeures relanceront le débat, certains percevant dans le vote par internet une totale régression démocratique : en votant depuis son domicile plutôt que d'un isoloir, le vote demeure-t-il indépendant ? Le récent exemple italien démontre bien que, dans le cadre d'élections aux enjeux majeurs, il restera délicat de fonder entièrement un processus électoral sur le vote à distance.

⁹ Observatorio Voto Electrónico, association indépendante réunissant des professionnels des domaines juridiques et techniques. <http://www.votobit.org/>

Vote par correspondance : adaptation pragmatique ou risque inconsidéré ?

Par Bruno Daugeron, Professeur de droit public à l'université de Paris – Descartes. Directeur du centre Maurice Hauriou (EA1515)

Le recours au vote par correspondance est vanté pour permettre le vote à distance et ne pas décourager la participation aux prochaines échéances électorales. S'il permet de s'adapter au nouveau contexte sanitaire, les risques qu'il fait courir à l'intégrité du vote demeurent nombreux.

Le vote par correspondance est actuellement vanté comme une technique permettant de poursuivre les opérations de vote en s'adaptant aux contraintes sanitaires. Le rapport remis par l'ancien président du Conseil constitutionnel, J.-L. Debré, au Premier ministre le 13 novembre 2020 sur l'organisation des prochaines consultations électorales « Quelle date et quelle organisation pour les élections régionales et départementales ? » le préconise notamment comme une solution possible (septième des neuf points)[1]. La question avait d'ailleurs déjà été posée au printemps dernier pour le second tour, décalé de trois mois, des élections municipales, idée finalement abandonnée faute de pouvoir organiser un vote par correspondance dans des conditions sérieuses en des délais aussi courts. Les nouvelles règles sanitaires qui varient de décret en décret la font se poser à nouveau pour les prochaines élections, régionales, départementales voire, hélas, pour l'élection présidentielle de 2022. Les débats parlementaires autour du projet de loi, devenue la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire, ont même conduit le Sénat à adopter un amendement sur ce sujet que l'Assemblée nationale a finalement supprimé. Présentée comme une nouveauté salvatrice en cette période où la « distanciation » est imposée comme la nouvelle norme sociale, il ne va pourtant pas, en réalité, sans poser de sérieuses questions s'agissant de l'organisation de la compétition électorale, à commencer par celui de loyauté des élections. Le procédé n'est en effet ni si nouveau ni surtout aussi salvateur qu'on pourrait le croire.

Fausse nouveauté

Bien qu'il paraisse comme une nouveauté à l'heure du règne technicien le vote par correspondance n'est pas une pratique nouvelle : la loi du 12 avril 1946 avait permis pour les élections générales et certaines consultations nationales de voter par correspondance. Cette possibilité était ouverte aux militaires stationnés sur et hors du territoire métropolitain, aux fonctionnaires en déplacement, et même aux malades et aux « femmes en couches » dans les maternités...[2] De fait, c'est une technique de vote qui a pu se révéler utile dans et pour certaines situations et qui est d'ailleurs pratiquée, selon des modalités diverses, dans plusieurs États comme par exemple la Suisse et même, on l'a récemment vu, les États-Unis. Mais cela n'a pas empêché en France sa suppression par la loi du 31 décembre 1975, en contrepartie de quoi furent élargies les conditions du vote par procuration. Exhumant des extraits des débats parlementaires de cette loi, la grande presse a souligné à l'envi les raisons qui avaient conduit à sa suppression : la fraude électorale massive à laquelle sa mise en œuvre avait pu donner lieu, spécialement en Corse, réputée ne faire qu'une avec cette pratique. Le ministre de l'Intérieur de ce début de septennat giscardien, Michel Poniatowski, tout en se gardant de stigmatiser une région ou encore un parti politique en particulier dans des pratiques douteuses détaillait à l'Assemblée nationale, le 4 décembre 1975, les manifestations de la fraude : «

bourrage d'urnes à l'aide d'enveloppes contenant elles-mêmes d'autres enveloppes multiples avec faux, usage de faux et faux émargements, envoi par le maire des bulletins d'une seule liste quand il y en avait deux, ou de deux quand il y en avait trois »...

Autres temps, autres mœurs ? C'est ce que l'on soutient. De telles pratiques ne seraient plus possibles aujourd'hui, nous dit-on, car les conditions techniques auraient considérablement progressé notamment au regard du respect des standards internationaux du vote, comme ceux de l'OSCE. De même, les archaïsmes du code électoral de la France des années soixante et soixante-dix seraient derrière nous, en particulier le fait de confier au seul maire sa mise en œuvre pratique, de ne pas opérer un contrôle de la domiciliation sérieux des électeurs votant par correspondance ou encore de ne pas vérifier scrupuleusement l'identité des votants. Quelques adaptations mineures, le recours à une autorité indépendante, et les choses seront réglées. Notre inquiétude ne porte pas sur la capacité, si le principe était retenu par le législateur à l'avenir de son organisation matérielle. Les services du ministère de l'intérieur, techniquement compétents sont aptes à élaborer de toute pièce un cadre administratif et logistique avec du matériel dédié dans le respect de « bonnes pratiques » internationales quelconques une fois passés les premiers errements de tout nouveau système. Il n'en reste pas moins vrai que sa mise en œuvre en France au prétexte de la situation sanitaire n'en pose pas moins plusieurs difficultés qui sont aussi et surtout des questions de principe. Et parmi eux, c'est un autre point qui pose plus de problème car il est central pour tout scrutin : le respect du secret du vote.

Vrai danger ?

On sait que son principe est posé par l'article 3 de la Constitution de 1958 : « Le suffrage peut être direct ou indirect dans les conditions prévues par la Constitution. Il est toujours universel, égal et secret ». On sait aussi que le Conseil constitutionnel dans la décision 82-149 DC du 18 novembre 1982 en a étendu le bénéfice, au nom du fait qu'elles exprimaient elles aussi un « suffrage politique », « notamment » aux élections municipales, c'est-à-dire, considère-t-on à toutes les élections locales, pour les faire bénéficier d'une protection juridique qui n'était a priori prévue que pour les élections nationales et plus précisément celles désignant des représentants de la nation et pour le référendum. Deux raisons majeures s'opposent, selon nous, à ce nouvel enthousiasme pour le vote par correspondance. La première est symbolique ; la seconde est d'ordre pratique.

La première entorse potentielle au secret du vote est le fait que l'électeur « à distance » devra se passer de l'isoloir. L'entorse est certes volontaire et la liberté de l'électeur reste en principe entière pour voter pour qui il l'entend. Mais le vote par correspondance généralisé, ou en tout cas étendu bien au-delà de ce que l'on a déjà pu connaître par le passé, le priverait du passage par l'isoloir et donc du moment où il est absolument seul pour préparer son suffrage à la faveur d'un rituel qui contribue à ériger les individus en citoyens et manifeste l'universalité du suffrage (on a célébré en 2013 le centenaire de la loi du 29 juillet 1913 sur le secret du vote créant l'urne et l'isoloir)[3]. Si le vocabulaire du droit constitutionnel n'était pas sujet à tant d'emphase quand il est question des principes du fonctionnement des institutions politiques, on dirait volontiers que le vote par correspondance porte atteinte à l'un des derniers cérémoniaux républicains à une époque où ils ne sont pas si nombreux à survivre et au moment même où l'État entend défendre les « valeurs » de la République. D'autant que le véritable effet ne viendra qu'après. Quelle sera la prochaine étape ? Derrière les contraintes sanitaires, on ne manquera pas de se féliciter des économies qui pourront être faites par la diminution du nombre de bureaux de vote. Puis viendra le vote électronique sur internet pour toutes les

élections, à l'image du recensement des soutiens des électeurs à l'initiative parlementaire du référendum « d'initiative partagée » sur la proposition de loi visant à affirmer le caractère de service public national de l'exploitation des aéroports de Paris ?[4] Une fois commencée, la banalisation et la « domestication » du vote électronique risque de ne plus s'arrêter. La chose peut être à craindre et nous ne pensons pas qu'il s'agisse là absolument d'un progrès.

Mais c'est une autre raison qui, selon nous, soulève le plus de problèmes. Comme pour le vote électronique, malgré l'intense promotion qui lui est faite depuis des années sous prétexte d'avancées des « nouvelles technologies », le vote par correspondance présente un inconvénient majeur : il fait perdre à l'électeur la trace matérielle de son vote qui n'est ni introduit par lui-même dans une urne (transparente depuis la loi n° 88-1262 du 30 décembre 1988) ni délégué à une personne (à tous les sens du terme) de confiance comme pour le vote par procuration tel qu'il est organisé aux articles L. 75 et L 78 du code électoral. Même si dans les éléments de langage qui tiennent parfois lieu de vocabulaire juridique aux parlementaires il n'était question que de « sécuriser » le déroulement du scrutin, se posent à l'évidence et justement des problèmes de sécurité... de la confidentialité du vote et de son éventuelle manipulation. Il peut en effet arriver bien des choses à une enveloppe identifiée comme « vote par correspondance ». Comment s'assurer du respect de l'intégrité du bulletin de vote pendant tout son acheminement ? Comment être certain qu'il arrive bien à son destinataire sans avoir été volé, détruit, égaré, substitué ? Comment être sûr qu'il soit réellement comptabilisé en même temps que les autres suffrages et ne soit pas considéré comme une variable d'ajustement en fonction du résultat auquel on souhaiterait parvenir ? Toutes les questions posées – sans jamais recevoir de réponses convaincantes – par la courageuse et tenace Chantal Enguehard à propos du vote électronique, dont le vote par correspondance n'est qu'une version archaïque, et qui sont plus que jamais d'actualité dans un contexte où la méfiance grandit. C'est d'ailleurs à partir d'une comparaison avec ce dernier que l'informaticienne et mathématicienne en avait longuement étudié les méfaits dans un long et passionnant article publié dans le numéro 2 de la revue *Jus politicum* en 2010. Pour aborder les problèmes posés par le vote électronique, elle commençait par une comparaison en détaillant ceux soulevés par le vote par correspondance dont les caractéristiques sont d'une troublante actualité :

« Le vote par correspondance postale, écrit-elle, est tributaire des services d'acheminement du courrier dont la fiabilité varie beaucoup selon les pays. Ce canal doit être considéré comme un tunnel opaque sur lequel il n'est pas envisageable d'exercer une surveillance systématique (car l'acheminement de courrier se déroule en divers lieux et à différents moments). Plusieurs types d'incidents peuvent subvenir : le service postal peut connaître des dysfonctionnements ou fonctionner selon des délais incertains ; les enveloppes peuvent être bloquées en fonction de leur provenance : les enveloppes de vote par correspondance, facilement identifiables, peuvent faire l'objet de substitutions ; même si les services postaux sont censés respecter le secret des missives, les enveloppes peuvent être ouvertes et les votes dévoilés, au mépris de la confidentialité du vote et il existe aussi des techniques pour connaître le contenu d'enveloppes sans même les ouvrir. Il serait théoriquement envisageable de sécuriser les services postaux en généralisant l'utilisation de courriers recommandés et d'enveloppes inviolables, mais, outre le coût démesuré de telles mesures, il semble illusoire de l'étendre à des pays où n'existe même pas la notion de courrier recommandé »[5].

Même si elle considère plus grossière la manipulation du vote par correspondance que ne peut l'être le piratage d'une machine à voter[6], cette informaticienne critique ne les range pas moins dans la même catégorie : celle des techniques qui font perdre à l'électeur la trace tangible de son vote alors que le vote par procuration, réalisé dans les conditions actuelles, continue, lui, de la garantir car l'électeur sait à quelle personne il le confie et prend tous les risques en connaissance et en conscience, de confier à tel ou tel son suffrage[7]. En somme, si le vote électronique, c'est le vote par correspondance en pire, le vote par correspondance ce sont les mêmes problèmes que le vote électronique en moins sophistiqués. C'est donc bien au vote par correspondance que remontent les problèmes de principe.

Les conditions douteuses du dépouillement de plusieurs centaines de milliers de bulletins de vote pour l'élection du président des États-Unis d'Amérique de novembre 2020, malgré le silence pour le moins étonnant des médias français étant donnée la multiplication de recours devant des juridictions d'Etat fédérés qui n'étaient pas tous fantaisistes, devraient pourtant inciter à la prudence. Car toutes les précautions du monde et la « modernisation des procédures » ne remettront pas ce fait en cause : de même que pour le vote électronique l'électeur s'en remet à une machine dont il ignore tout de la programmation avec les risques de manipulation, fût-elle « tech », de son suffrage, le vote par correspondance n'est pas placé dans l'urne par un électeur ou son mandant. Le respect des standards internationaux – l'on pourrait citer ici le fameux « Code de bonne conduite en matière électorale » de la Commission de Venise se contentant de souhaiter que « La fraude et l'intimidation ne doivent pas être possibles »[8] ! – ne change rien à des fraudes qui par principe échappent à ces normes de « soft law » à moins de mobiliser des moyens considérables qui rendent alors le vote par correspondance plus sophistiqué et aussi procédural que le vote par procuration.

Les railleries sur la teneur d'une jurisprudence jugée vieillotte du juge de l'élection – Conseil constitutionnel ou Conseil d'Etat – des débuts de la Ve République réputés ne révéler que les turpitudes d'un « cas Corse » n'y changent rien. Car le problème se sent dans toute son ampleur quand c'est le recours au mode opératoire même qui rend suspecte la participation, aux États-Unis en 2020 comme en Corse dans les années soixante-dix[9]. Et en matière de fraude électorale, les procédés les plus empiriques et grossiers ne sont pas les moins courants comme l'a montré l'épisode de la « fraude à la chaussette », déjà oublié, des élections municipales de Perpignan en 2008[10]. Une telle modification doit donc être murement réfléchie et l'argument de l'adaptation aux techniques modernes relativisé. En matière électorale, il est urgent d'être prudent.

[1] Jean-Louis Debré, Quelle date et quelle organisation pour les élections régionales et départementales ?, Paris, 13 novembre 2020, p. 4 : « Envisager le développement du vote par correspondance ou par internet dans des conditions assurant sa fiabilité technique et

matérielle, afin d'assurer la sincérité du scrutin ». Pour consulter le rapport : <https://www.vie-publique.fr/rapport/277160-quelle-date-et-organisation-pour-elections-regionales-et-departementales>

[2] V. C. Rabany, Guide général des élections, Paris, Berger-Levrault, 1957, p. 91

[3] Duvergier 1913, p. 589-598.

[4] <https://www.referendum.interieur.gouv.fr/>

[5] Chantal Enguehard, « Vote par internet : failles techniques et recul démocratique » <http://juspoliticum.com/article/Vote-par-internet-failles-techniques-et-recul-democratique-74.html>

[6] « Lors d'un vote par internet, écrit-elle, les fraudeurs peuvent opérer depuis n'importe quel point du globe, quels que soient le lieu d'où l'électeur vote et le trajet suivi par son bulletin. Une personne seule peut suffire pour attaquer un scrutin. Il peut aussi s'agir d'une organisation étrangère bien financée. Si l'attaque est correctement menée, il est impossible d'en retrouver les auteurs. », *ibidem*.

[7] Pour une comparaison et un avis également réservé, v. le billet de J.-P. Camby et J.-E. Schoettl <https://blog.leclubdesjuristes.com/faut-il-retablir-le-vote-par-correspondance/>

[8] V. le Rapport sur la compatibilité du vote à distance et du vote électronique avec les standards du Conseil de l'Europe adopté par la Commission de Venise lors de sa 58ème session plénière (Venise, 12-13 mars 2004) mais dont les « standards » d'exigence restent quand même très flous : « 15. D'après la ligne directrice I.3.2. du Code de bonne conduite en matière électorale, le vote par correspondance ne doit être admis que si le service postal est sûr et fiable. Il peut être limité aux personnes hospitalisées, aux détenus, aux personnes à mobilité réduite et aux électeurs résidant à l'étranger. La fraude et l'intimidation ne doivent pas être possibles. », p. 5.

[9] Comme par exemple dans l'affaire des élections municipales de Campile en 1974 : « La proportion anormalement élevée du nombre d'électeurs ayant utilisé cette procédure de caractère exceptionnel par rapport au nombre de votants étant par elle-même révélatrice de l'existence de manœuvres susceptibles d'avoir porté atteinte à la sincérité du scrutin ». Il en concluait à l'annulation de l'ensemble du scrutin CE, 14 février 1974, Élections municipales de Campile (Corse), p. 104, Tables, p. 987.

[10] « Considérant qu'il résulte de l'instruction que dans le bureau de vote n° 4, le président du bureau a été surpris, à 19 heures, alors que commençait le dépouillement de la septième enveloppe de centaine, en possession de bulletins de vote en faveur de la liste de M. AO susceptibles d'être substitués à d'autres bulletins de vote ; qu'il a, à la suite de cet incident, à nouveau été surpris alors qu'il tentait de faire disparaître des enveloppes contenant des bulletins de vote en faveur des listes de M. AO et de Mme BD qu'il détenait sur lui », CE, 8 avril 2009, Élections municipales de Perpignan, n° 322243.

Document n°5 : Les Affiches Parisiennes, Droit Actualité du droit Publié le 09 février 2021 à 03h36, Lila DAOUI

Vote à distance pour les élections régionales et départementales de 2021

La commission des lois du sénat, qui s'est intéressée à l'applicabilité du vote à distance, propose d'élargir le vote par procuration pour les élections régionales et départementales 2021, relevant que les conditions pour un vote par correspondance ne sont actuellement pas réunies.

Vote à distance pour les élections régionales et départementales de 2021

La crise sanitaire, qui a pu remettre en cause certaines pratiques démocratiques, a notamment engendré le report d'échéances électorales comme le second tour des élections municipales. Parce que le virus peut perturber le bon déroulement d'une campagne électorale, le Gouvernement a décidé de reporter les élections régionales et départementales à juin 2021. Face aux questionnements qui ont émergé sur la possibilité d'instaurer, parallèlement au vote à l'urne, un mode de vote à distance, la mission d'information de la commission des lois du Sénat, présidée par François-Noël Buffet, a travaillé sur la faisabilité de ce nouveau mode d'exercice, qui comprend le vote par procuration, par correspondance « papier » et par Internet.

En moins d'un mois, la mission pluraliste, composée de 9 sénateurs issus de l'ensemble des groupes politiques, a entendu 28 parties prenantes, dont des administrations, des élus locaux, des universitaires et des professionnels du secteur postal, et recueilli la contribution de 43 présidents de région et de département tout en s'appuyant sur les exemples étrangers dont l'Allemagne, les États-Unis et la Suisse. Elle a rendu ses conclusions le 16 décembre dernier dans lesquelles elle propose de faciliter le vote par procuration pour les élections régionales et départementales de 2021 tout en constatant que les conditions matérielles et de sécurité ne sont pas réunies pour organiser un vote par correspondance « papier » en toute sérénité. « Notre travail a pour but d'éclairer le débat public de manière apaisée et documentée en analysant les conditions de réussite d'un vote postal ou d'un vote par Internet. Nous ne fermons pas la porte à ces modes de participation mais nous constatons qu'ils ne peuvent pas être mis place pour les prochaines élections régionales et départementales, quelle que soit leur date. Nous privilégions, en revanche, une extension immédiate du vote par procuration, notamment pour permettre aux personnes vulnérables de s'exprimer », estime François-Noël Buffet, président de la commission des lois et rapporteur de la mission, dont les conclusions s'appuient sur quatre axes.

Réaffirmer la primauté du vote à l'urne

En tant que « pilier de notre rituel républicain », selon les termes de la mission d'information, le vote à l'urne doit rester la priorité, en suivant le protocole sanitaire mis en place pour le second tour des élections municipales de juin 2020. Les efforts doivent se poursuivre pour lutter contre la « mal-inscription » : selon Cécile Braconnier, près de 7,6 millions de Français sont inscrits dans un bureau de vote éloigné de leur domicile et ont une propension trois fois plus importante à l'abstention. La mission a rejeté l'idée d'une ouverture anticipée des bureaux de vote, par exemple du lundi au dimanche, peu opérationnel, représentant coût humain et financier non négligeable et qui n'empêcherait pas les « pics de fréquentation » dans les bureaux de vote.

Étendre le vote par procuration, dès les prochaines élections 2021

La mission propose d'étendre le vote par procuration, qui est devenu une modalité de vote habituelle pour les Français et il a été étendu, à l'initiative du Sénat, pour les élections municipales de 2020. Au regard de ses travaux, la mission propose donc que les assouplissements de cette pratique soient pérennisés dans le droit électoral et entrent en vigueur dès les prochaines élections de 2021. L'extension du vote par procuration encouragerait la participation des électeurs, et notamment des plus vulnérables. Par ailleurs, les électeurs pourraient détenir deux procurations, par exemple pour voter au nom de deux membres de sa famille, et les établir depuis leur domicile, évitant ainsi l'attente dans les locaux de police et de gendarmerie. L'Etat devrait alors créer un véritable service public des procurations, accessible aux électeurs qui ne peuvent pas se déplacer jusqu'au bureau de vote. Ces mesures semblent faire consensus puisque 83,3 % des présidents de région et département ayant répondu au questionnaire de la mission d'information préconisent le rétablissement de la « double procuration » pour les prochaines élections.

Expérimenter le vote postal en dehors des élections à venir en 2021

Le vote par correspondance « papier », procédure exceptionnellement mise en pratique entre 1946 et 1975 et présentant déjà des fragilités structurelles, implique de mettre en place une « chaîne logistique » très lourde, faisant intervenir une multitude d'acteurs : « routeurs », services postaux, électeurs, préfetures, tribunaux judiciaires, communes, etc. Cinq conditions doivent être réunies pour assurer sa réussite : envisager le vote postal comme un dispositif complémentaire du vote à l'urne, organiser la confection et l'acheminement des plis, garantir la sécurité du dispositif en vérifiant l'identité des électeurs et le suivi des plis, refondre le calendrier électoral, en prévoyant notamment deux semaines entre les deux tours de scrutin et réorganiser les bureaux de vote et le dépouillement.

Ces conditions ne seront pas réunies d'ici les élections régionales et départementales de 2021 et il est inconcevable d'organiser un vote postal sans respecter les conditions nécessaires à sa sécurisation. En outre, ce vote ne fait pas consensus puisque sur les 43 présidents de région ou de départements consultés, seuls 21 % y sont favorables pour les prochaines élections, la majorité d'entre eux craignant un risque de fraude. Il apparaît donc que des expérimentations doivent être menées pour « ré-acclimater » la démocratie au vote postal, répondre aux soupçons de fraude et s'assurer de la solidité de la « chaîne logistique », par exemple à l'occasion de consultations locales. « Il n'est pas question de dire non à cette possibilité mais de la tester et de la sécuriser avant de l'appliquer », a souligné François-Noël Buffet.

Vote par Internet : oui mais plus tard

Si le vote par Internet est largement utilisé pour les élections professionnelles ou celles des représentants des Français à l'étranger, son extension aux élections politiques nécessite davantage de garanties, au nombre de cinq. Tout d'abord, se prémunir contre les cyberattaques, puis s'assurer de l'identité des électeurs, garantir l'accessibilité de la plateforme de vote, prendre acte de la suppression du rituel républicain et enfin assurer la transparence des résultats. Constatant que ces conditions ne sont pas réunies, et bien que 57,1 % des présidents de région et de département y sont favorables, la mission d'information estime que ce vote ne peut être mis en place à moyen terme et préconise de poursuivre les efforts pour sécuriser le vote par Internet, en commençant par sécuriser « l'identité numérique » des Français, et d'organiser un vote électronique, à valeur de test, pour les prochaines élections consulaires des Français de l'étranger.

Lila DAOUI

document n° 6 extraits

DÉBATS • QUESTIONS POLITIQUES

TRIBUNE

Collectif

Tribune. La crise épidémique que nous traversons a révélé les dysfonctionnements de nos pratiques habituelles, notamment dans la tenue des élections et l'organisation des bureaux de vote; ces hauts lieux d'expression démocratique que beaucoup de citoyens ont fui, par crainte d'être contaminés, lors des municipales.

Lire aussi | Au second tour des élections municipales 2020, abstention record et percée écologiste

Les scrutins de mars et juin derniers ont mis en exergue l'inadéquation de notre procédé traditionnel de vote, trop lourd pour s'adapter avec aisance aux exigences sanitaires. Le gouvernement actuel l'a semble-t-il acté, demandant à Jean-Louis Debré de formuler des préconisations en vue des élections départementales et régionales. Dans son rapport, l'ancien président du Conseil constitutionnel a ainsi conseillé, entre autres, de « reconduire les simplifications d'organisation des scrutins » et d'« envisager des aménagements supplémentaires », tout en remettant sur la table la question du vote par correspondance ou par Internet.

« L'électeur se présente dans l'isoloir, face à la machine qui comptabilise les votes un par un. Le temps passé au sein d'un bureau de vote et les contacts sont limités »

Une autre solution existe pourtant, omise de tout rapport actuel. Une solution déjà utilisée par une soixantaine de communes françaises, soit 1,5 million d'électeurs : celle du vote par le biais des machines à voter. Ce système, peu connu – même au sein de notre administration d'État –, souvent assimilé à tort au vote par Internet, est autorisé en France depuis 1969. Un moratoire bloqué cependant son développement depuis 2008, interdisant aux communes de renouveler leur matériel ou d'adopter cette façon plus simple et plus fiable de voter.

« En temps de Covid, la machine à voter est une solution plus fiable que le vote par Internet ou par correspondance »

Un collectif de 38 maires et députés défend, dans une tribune au « Monde », l'usage de la machine à voter, « véritable arme de guerre en matière de sécurisation sanitaire », et réclame la levée du moratoire qui, depuis 2008, a suspendu son utilisation en France.

Suppression du dépouillement

Pourtant, la machine à voter est une véritable arme de guerre en matière de sécurisation sanitaire. Par le biais de ce dispositif d'enregistrement, le déroulement du scrutin est grandement simplifié : l'électeur n'a plus besoin de manipuler une ribambelle de papiers, mais doit simplement se présenter dans un isoloir, face à la machine, qui comptabilise les votes un par un, dans le respect d'un protocole strict de sécurisation du scrutin. De ce fait, le temps passé au sein d'un bureau de vote, les contacts et le risque de contamination sont limités.

Lire aussi dans nos archives : Les « machines à voter » ne feront pas l'élection dimanche

Autre atout de poids : le dépouillement – temps fort d'une élection, mais aussi moment à haut risque en pleine épidémie – est tout bonnement supprimé. Les résultats des votes sont imprimés en quelques minutes par la machine sur un seul ticket, manipulé par un nombre restreint de personnes. De facto, ce procédé, qui satisfait les électeurs (91 % selon un sondage OpinionWay, sorti en avril 2018), tient ses promesses en matière sanitaire. Elle évite, également, de nombreuses complications matérielles, logistiques et humaines que beaucoup de communes redoutent, ne souhaitant pas réitérer le scénario des municipales. Inquiétude d'autant plus forte à l'annonce d'un éventuel double scrutin, et d'un éventuel référendum.

En manque d'assesseurs ? Voici les différentes possibilités pour tenir les opérations de vote

De nombreuses communes font face à des difficultés dans le recrutement d'assesseurs pour le double scrutin des 20 et 27 juin 2021. Voici les différentes solutions.

Les élections départementales et régionales arrivent vite. Elles auront lieu les 20 et 27 juin. Pour certaines communes, elles arrivent trop vite : elles n'ont toujours pas trouvé suffisamment d'assesseurs.

Une tendance lourde depuis plusieurs décennies, qui avait conduit en 2006 (1) à une réduction du nombre d'assesseurs, un bureau de vote devant auparavant disposer d'au moins quatre assesseurs. Aujourd'hui, le code électoral établit que deux assesseurs sont nécessaires. Leur rôle est notamment de faire signer les électeurs sur la liste d'émargement et de tamponner la carte électorale.

• Les collectivités recherchent désespérément des assesseurs

Cette année, la quête d'assesseurs est encore compliquée par le fait qu'il s'agisse d'un double scrutin, ce qui augmente automatiquement le personnel nécessaire dans les bureaux de vote, et par les conditions sanitaires, qui peuvent faire peur

La faute aux formations politiques

La tâche de recruter des assesseurs pour les élections revient prioritairement aux formations politiques. En temps normal, les assesseurs sont des représentants des candidats, chargés de s'assurer du bon déroulement et de la validité du scrutin. Les candidats doivent donc mandater des représentants dans chaque bureau de vote. Seulement, ils n'arrivent plus à mobiliser suffisamment de militants.

Si les partis n'arrivent pas à remplir cette mission, c'est au maire de trouver des solutions. Tout ou presque est prévu par le code électoral (aux articles R40 et suivants).

Les solutions pour le maire

Recours aux membres du conseil municipal

La première solution que doit mettre en œuvre le maire est d'aller piocher parmi les conseillers municipaux, dans l'ordre du tableau. Impossible pour eux de refuser, sauf excuse valable. Les services du ministère de l'Intérieur le rappelaient dans une réponse ministérielle au Sénat, en 2013 : selon un arrêt du Conseil d'Etat, les conseillers municipaux qui refuseraient, sans excuse valable, un rôle d'assesseur, pourraient être déclarés démissionnaires par le tribunal administratif.

Appel aux volontaires

Si cela ne suffit pas, le maire peut faire appel aux habitants de la commune. C'est ce qu'ont fait de nombreuses municipalités devant la pénurie qui s'annonce, en demandant des volontaires. Seule condition : que le citoyen soit inscrit sur les listes électorales de la commune.

Désigner des citoyens le jour J

Si le jour du scrutin, pour une raison quelconque, le nombre d'assesseurs se trouve être inférieur à deux, les assesseurs manquants sont pris parmi les électeurs présents à l'ouverture du bureau de vote. Habituellement, il s'agit de l'électeur présent le plus âgé, puis de l'électeur le plus jeune. Cet ordre a été modifié cette année en raison du Covid-19. Le président du bureau de vote devra désigner en priorité l'électeur le plus jeune parmi les électeurs présents.

Ceci dit, le code électoral ne prévoit pas de sanction pour les électeurs qui refuseraient ce rôle d'assesseur.

Désigner des agents

Dernière solution : le maire peut faire appel au personnel municipal. Le Conseil constitutionnel autorise cette situation, en vertu de la théorie des circonstances exceptionnelles. Dans ce cas, les agents bénéficient de l'IFCE pour les catégories A et des IHTS pour les catégories B et C.

Document 8 : Élections : le vote électronique sera-t-il un jour la norme en France ?

Que ce soit les machines à voter ou le vote par internet, le vote électronique, déjà utilisé en France, alimente de nombreux débats tant sur sa fiabilité que sur son intérêt.

Glisser son **bulletin de vote** dans une enveloppe puis dans une urne face à un assesseur, bientôt de l'histoire ancienne ? En 2017, Emmanuel Macron avait fait du **vote électronique** l'une de ses promesses de campagne, souhaitant le « généraliser d'ici 2022 ».

« Plus d'efficacité, c'est aussi plus de numérique : nous avons besoin de numériser notre démocratie, en instituant un vote électronique qui élargira la participation, réduira les coûts des élections et modernisera l'image de la politique », peut-on lire sur le site de l'ancien candidat. Alors que les Français sont appelés aux urnes pour les élections régionales et départementales les 20 et 27 juin 2021, dernier scrutin avant la présidentielle, où en est-on ?

Un sujet qui fait débat au sein de la classe politique

L'idée du vote électronique a refait surface en février dernier, lorsque le gouvernement a tenté de déposer un amendement à un texte sur l'organisation technique de l'élection du président de la République. Cet amendement – rejeté par députés et sénateurs – proposait de recourir au vote électronique mais aussi de permettre aux électeurs de voter de façon anticipée.

Une proposition qui a immédiatement suscité une levée de boucliers dans les rangs de l'opposition. Une « manœuvre politicienne » dénonçait Bruno Retailleau, le patron des sénateurs Les Républicains, tandis que Florian Philippot, président du parti Les Patriotes, criait à la tentative de fraude.

La classe politique ne fut d'ailleurs pas la seule à s'indigner. Sur les réseaux sociaux, on trouve aussi **des citoyens alarmés par cette idée**. « Vote électronique : 0 % transparence ou contrôle, géré par les sbires des politiques. 100 % opaque, manipulable, fraudable », critique par exemple cet internaute sur un groupe Facebook rassemblant des Gilets jaunes.

Quelques jours plus tard, le vote électronique est de nouveau évoqué, cette fois dans la loi du 22 février 2021 sur le report des élections régionales et départementales. Un article indique que le gouvernement « remet au Parlement, au plus tard le 1^{er} octobre 2021, un rapport sur la possibilité de recourir aux machines à voter pour les communes qui le souhaitent, dans la perspective des prochaines échéances électorales ».

Derrière le vote électronique, deux procédés distincts

Avant d'aller plus loin, arrêtons-nous sur ce à quoi l'on fait référence en parlant de vote électronique. Il recouvre en effet **deux procédés bien distincts : les machines à voter et le vote par internet** (aussi appelé vote par correspondance). Il sera tour à tour question de ces deux procédés tout au long de cet article.

Les machines à voter sont autorisées en France par le code électoral : « elles peuvent être utilisées dans les communes de plus de 3 500 habitants figurant sur une liste fixée, dans chaque département, par arrêté préfectoral ». Mais dans les faits, elles ne sont **utilisées que par une soixantaine de communes**, soit environ 1,5 million d'électeurs.

Car depuis 2008, un moratoire empêche les nouvelles communes qui le souhaiteraient d'acquérir ces urnes électroniques. En 2018, un rapport d'information remis au Sénat par les sénateurs Yves Détraigne et Jacky Deromedi réclamait la levée de ce moratoire, notamment pour sécuriser le dispositif dans les communes qui l'utilisent, devenu vétuste puisqu'il ne peut être renouvelé. « À titre d'exemple, les appareils utilisés fonctionnent toujours sous Windows 95 ! », affirmait Yves Détraigne. Le rapport proposait aussi de créer un groupe de travail tripartite pour améliorer la sécurisation des machines à voter et durcir leurs conditions d'agrément. Il faisait par ailleurs un certain nombre de

recommandations sur le **vote par internet**, qui n'est aujourd'hui autorisé que pour les Français de l'étranger lors des élections consulaires.

Des craintes sur la sécurité du vote et un intérêt en apparence limité

Le gouvernement s'était jusqu'ici plutôt montré frileux sur l'élargissement du recours au vote électronique. En novembre, le ministre de l'Intérieur Gérard Darmanin balayait encore l'option :

« Nous ne sommes pas capables d'être sûrs que ce scrutin [par correspondance], comme le scrutin électronique, soit entièrement incontestable. Des cas de fraude peuvent être relevés ».

Des craintes légitimes selon Pierrick Gaudry, directeur de recherches au CNRS à Nancy spécialiste de cette question, qui a récemment démontré des failles dans le système de vote électronique à Moscou. « **Sécuriser les machines est très difficile.** Des chercheurs américains ont montré qu'on pouvait compromettre celles utilisées aux Etats-Unis. Sans compter qu'il faut être sûr que le logiciel vérifié du prestataire sera bien celui utilisé le jour du vote », explique-t-il à *actu.fr*.

Pour le chercheur, recourir aux machines à voter amène plus de risque que de bénéfice et n'a pas d'intérêt dans l'Hexagone :

Le vote électronique se justifie dans certains pays où le bulletin de vote et le processus de dépouillement sont très compliqués, comme aux Etats-Unis ou en Australie. Mais en France, notre façon de voter est simple et ne pose pas de souci ni pour l'électeur ni pour la phase de dépouillement.

Pierrick Gaudry Directeur de recherches au CNRS

Avec les machines, un dépouillement en moins de cinq minutes

Un point de vue que ne partagent pas du tout les mairies utilisatrices de ces machines à voter. À **Brest**, où elles sont utilisées à tous les scrutins depuis 2004, « elles sont complètement entrées dans le paysage, aucun incident n'est à déplorer », se réjouit auprès de *actu.fr* Karine Coz-Elléouët, première adjointe du maire.

Dans la métropole bretonne, aucun des près de 85 000 électeurs ne s'en est déjà plaint, parole de présidente de bureau de vote de longue date, « et même les personnes âgées, car c'est tellement **simple d'utilisation** ». Pour la première adjointe, les craintes de fraudes avec ces machines ne sont pas du tout fondées.

On peut faire le parallèle avec une caisse enregistreuse. La machine a pour simple fonction d'enregistrer un vote à un instant T. Elle n'est reliée à aucun réseau, seulement à une prise électrique. Aucune interférence ne peut venir de l'extérieur. La machine arrive scellée. Chaque vote est signalé par un signal sonore et les votes sont enregistrés sur un disque dur extrait à la fin du scrutin par le président du bureau de vote qui le transmet à la mairie.

Karine Coz-Elléouët Première adjointe à la Ville de Brest

Outre leur gage de **fiabilité pour le comptage des voix**, les partisans de ces machines vantent aussi leur **rapidité au moment du dépouillement**. « Lorsque qu'on clôture le scrutin à 20h, on a les résultats moins de cinq minutes après », souligne Karine Coz-Elléouët. D'après elle, cela résout aussi les difficultés pour certaines collectivités de trouver des assesseurs.

Comment fonctionne une machine à voter ?

"La machine à voter ressemble à une grosse valise", explique Karine Coz-Elléouët, première adjointe à la Ville de Brest, donnant quelques détails sur son fonctionnement. Chaque bureau de vote dispose d'une seule machine à voter et les électeurs votent uniquement au moyen de celle-ci. Pour garantir la sécurité et la fiabilité du vote, chaque machine est vérifiée avant un scrutin et placée sous scellés. Le jour de l'élection, le président du bureau de vote défait les scellés puis émet un ticket d'ouverture sur la machine qui atteste que tous les compteurs sont à zéro.

Comme pour le processus de vote classique, l'électeur fait contrôler sa pièce d'identité par les assesseurs. Il se dirige ensuite dans l'isoloir où il se retrouve face à cette "grosse valise" ouverte. A l'intérieur, des papiers présentent un fac-similé de chaque bulletin et en-dessous, un bouton correspond à chaque liste. L'électeur appuie sur le bouton correspondant à la liste de son choix ; un premier bip retentit. Il peut encore modifier son vote avant de le valider au moyen d'un autre bouton. Un autre signal sonore avertit les assesseurs que le vote est validé.

À la fin du scrutin, le directeur du bureau de vote émet cette fois un ticket de fermeture sur la machine. Il en extrait le disque dur sur lequel sont enregistrés les votes. Pour finir, la mairie procède à la lecture de ces données et aux vérifications d'usage avant de proclamer les résultats du scrutin.

Une trentaine de maires a signé cette année une tribune dans *Le Monde* pour mettre en avant la sécurité de ce dispositif, y compris sur le plan sanitaire en pleine pandémie. « Le temps passé au sein d'un bureau de vote, les contacts et le risque de contamination sont limités », écrivent-ils notamment.

Davantage de difficultés posées par le vote par internet

Au sujet du **vote par internet**, les connaissances restent plus limitées et les avis plus mitigés. Pierrick Gaudry y voit un intérêt certain pour éviter aux électeurs de se déplacer dans les zones où cela est compliqué, mais se dit très réservé quant à l'utilisation du vote par internet pour des élections politiques à fort enjeu.

« Ce procédé se heurte à trois difficultés principales, explique le directeur de recherches au CNRS. La première, c'est de **garantir au votant que son vote a bien été pris en compte**. La deuxième, c'est **comment vérifier l'identité du votant**. En général on reçoit du matériel de vote mais il est difficile de relier l'identité aux outils électroniques, à moins de faire comme en Estonie où ils ont déployé pour cela des cartes d'identité électroniques. Enfin, on doit être en capacité de **contrer l'achat de votes** et toute influence extérieure pouvant fausser le résultat. »

Un enjeu crucial, la confiance des électeurs

Egalement contacté par *actu.fr*, Jean-Philippe Derosier, juriste spécialiste du droit constitutionnel, s'inquiète aussi des risques de piratage mais plus encore de la **perte de confiance des électeurs** dans le processus électoral si le vote électronique était imposé trop précipitamment.

La confiance du corps électoral est propre à la culture. Dans certains pays comme en Amérique du sud, les machines à voter sont un gage de confiance car on considère qu'avec elles on ne peut pas tricher. En France on pense exactement l'inverse. Il y a une dimension très subjective, aucun électeur n'a plus raison que l'autre.

Jean-Philippe Derosier Professeur de droit public à l'université de Lille, spécialiste du droit constitutionnel

Pour le constitutionnaliste, tout l'enjeu est de trouver **un juste équilibre entre fiabilité du dispositif et secret du vote**. Un défi contradictoire renchérit Pierrick Gaudry : « on veut garantir la transparence tout en préservant le secret du vote, il y a un conflit. La recherche avance, mais le système parfait reste à inventer. »

Elections régionales 2021 : le vote électronique, remède à l'abstention ?

Après un premier tour marqué par une abstention historique, des membres de la majorité ont appelé à moderniser les scrutins, pour voter plus facilement, et donc de mobiliser davantage les électeurs.

De Azurac à Internet en passant par le mobile

Publié le 25 juin 2021 à 18h40 - Mis à jour le 26 juin 2021 à 16h42 • 1 min 7 s

Au lendemain d'élections marquées par une abstention historique, plusieurs ténors de la majorité ont relancé le débat sur le vote électronique. Cette solution, qui figurait parmi les promesses du candidat Macron en 2017, permettrait, selon eux, de voter plus facilement, donc de mobiliser davantage les électeurs.

Lire aussi | Elections régionales et départementales : trois graphiques pour visualiser l'abstention historique

« Le vote par correspondance, le vote électronique, sont des sujets sur lesquels nous devons progresser », a déclaré Christophe Castaner, président du groupe La République en marche (LRM) à l'Assemblée nationale. Le délégué général du parti, Stanislas Guerini, espère, lui, « mettre en place le vote par Internet dans le prochain quinquennat ». Le porte-parole du gouvernement, Gabriel Attal, s'est aussi déclaré « favorable au vote électronique ». Enfin, un groupe de travail ayant pour objectif la modernisation des modalités de vote, est en cours de constitution au Palais-Bourbon.

Est-ce un remède miracle ou une fausse bonne idée ?

Qu'appelle-t-on « vote électronique » ?

Ce terme englobe plusieurs dispositifs informatiques. « Je parlerais de vote électronique lorsque, depuis le moment où les bureaux de vote ouvrent jusqu'à la fin du dépouillement, il y a une intervention de médias électroniques pendant la journée du vote », résume Chantal Enguehard, enseignante-chercheuse à l'université de Nantes, et ingénieure en informatique. Dans le cadre de scrutins politiques, il en existe surtout deux :

- Les machines à voter ou ordinateurs de vote : l'électeur se déplace dans un bureau de vote, fait son choix sur un écran placé dans un isolement, puis émerge. Expérimenté dans plusieurs pays, il est testé en France depuis une quinzaine d'années. Lors des élections municipales de 2020, près de 1,2 million d'électeurs (au Havre, à Boulogne-Billancourt, à Issy-les-Moulineaux...) disposaient uniquement de ce moyen de vote, selon l'Observatoire du vote.

- Le vote par correspondance, par Internet : l'électeur vote depuis son ordinateur, par l'intermédiaire d'une interface spécialisée. Nul besoin de se déplacer dans un bureau pour participer à un scrutin. Ce mode de vote est ouvert pour les élections des conseillers des Français de l'étranger et des délégués consulaires.

Que disent les défenseurs du vote électronique ?

Pour les défenseurs du vote électronique, il est un gage de modernisation. C'est ce que déclarait Emmanuel Macron en 2017 : « Nous avons besoin de numériser notre démocratie, en instituant un vote électronique qui élargira la participation, réduira les coûts des élections et modernisera l'image de la politique. »

Le PDG d'Orange, Stéphane Richard, estime aussi que « *notre démocratie doit s'adapter à nos vies d'aujourd'hui, en restant irréprochable* ». Alors que la numérisation est la norme dans de nombreux secteurs, y compris l'administration, le vote demeure l'un des seuls actes officiels qui nécessitent une présence physique, ou des démarches complexes de procuration.

Le recours au vote électronique serait plus économique, notamment pour certains candidats ne disposant pas de bulletins, faute de budget. Il est aussi présenté comme plus écologique, car il mettrait fin aux cahiers d'émargements, professions de foi, enveloppes et bulletins en papier.

Autre avantage : la simplification du vote et du dépouillement permettrait de connaître les résultats du scrutin plus rapidement. Enfin, la crise liée au Covid-19 ajoute un autre intérêt : éviter les brassages de population dans les bureaux.

Que disent les opposants au vote électronique ?

Ses détracteurs estiment qu'un vote sur Internet n'assure pas les mêmes garanties de transparence, de sécurité et de secret que le vote avec des bulletins en papier et des urnes vitrées.

En France, une procédure encadrée par le code électoral assure la fiabilité du scrutin et garantit la confiance que les électeurs accordent aux résultats. Or cette transparence n'est pas la même pour le vote électronique, estime Chantal Enguehard :

« Tous les votes sont transformés, puisqu'un électeur va voter en faisant un clic ou en appuyant sur un bouton. Ce geste est transformé en impulsion électrique. Cette impulsion est encodée dans un format informatique qui va suivre d'autres transformations de l'information. Pour le votant, il n'est pas possible de suivre cette transformation car cela briserait le secret du vote »

Comment garantir l'authentification et l'anonymat de l'électeur ? « Dans le cadre du vote électronique, on a du mal à s'assurer que c'est bien vous qui cliquez sur votre écran », explique Jean-Philippe Derosier, professeur de droit public à l'université de Lille et constitutionnaliste. Seule solution : renforcer les procédures d'authentification. Or « plus on sera en mesure de s'assurer que c'est bien vous qui votez, moins on pourra vous garantir que le vote que vous exprimez est secret », précise-t-il.

L'autre défi est de disposer d'une plate-forme numérique capable de faire face à 48 millions de connexions – le nombre d'électeurs en France. « En l'état actuel de connaissances techniques, on ne sait pas faire », tranche M. Derosier. L'épisode des pannes en série du site du Centre national d'enseignement à distance (CNED) lors de la rentrée scolaire, le 26 avril, a démontré la fragilité des serveurs utilisés par les services publics.

Pour résoudre ce problème, il faudrait allonger la période de vote. Se pose alors un problème de temporalité politique, souligné par M. Derosier : « Imaginons que l'affaire Fillon éclate trois jours avant le vote. L'électeur qui a voté la veille de la révélation de l'affaire n'aurait sans doute pas voté pareil. »

« Est-ce qu'on peut faire aussi bien avec du vote électronique, qu'avec du vote traditionnel, qui est relativement bien organisé ? La réponse est non », affirme Véronique Cortier, chercheuse en informatique au Laboratoire lorrain de recherche en informatique et ses applications (Loria-CNRS). Pour cette spécialiste des protocoles de sécurité dans le vote électronique, il faudra encore une dizaine d'années pour que des solutions aussi sûres que le vote avec bulletin papier soient développées pour des élections politiques à enjeu. Trois menaces sont redoutées :

- le piratage des ordinateurs sur lesquels les électeurs votent,
- la cyberattaque du serveur de vote depuis l'étranger. Le risque est réel si l'on en croit le directeur de l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (Anssi),

- la compromission du serveur par un agent interne au prestataire du vote en ligne, qu'il soit privé ou public.

La plupart des ingénieurs ayant développé des outils de vote reconnaissent leurs limites. « Aucun des systèmes de vote existants n'offre le même niveau de garantie de sécurité que le vote traditionnel sur papier – tel qu'il est organisé en France, par exemple », précise un responsable de Belenios, l'outil français d'élections professionnelles en ligne.

Les chercheurs pointent aussi la technicité et la complexité du vote en ligne, pour les non-initiés. « Vous ne pouvez pas engager un processus électoral sans que la population ait confiance dans ledit processus », explique M. Derosier, l'opacité d'une élection par Internet risquant de nourrir la défiance politique.

Lire aussi | « En temps de Covid, la machine à voter est une solution plus fiable que le vote par Internet ou par correspondance »

Le vote électronique peut-il accroître la participation ?

Alors que 82 % des 18-24 ans ont boudé la dernière élection, le vote par Internet est présenté comme un recours pour mobiliser les jeunes. Or, selon M^{me} Cortier, « un certain nombre d'études faites dans d'autres pays montrent qu'il n'y a aucun effet du vote électronique sur l'abstention. »

Actuellement, l'Estonie est le seul pays de l'Union européenne (UE) à avoir mis en place à grande échelle un vote par Internet pour les élections nationales et européennes. Très utilisé, le vote en ligne « n'a pas eu d'impact significatif sur le taux de participation », pointe un rapport de l'Université libre de Bruxelles en 2020. De plus, un rapport d'observateurs électoraux indépendants, réalisé en 2014, signalait « un nombre impressionnant de failles de sécurité et d'erreurs de procédure rendant le système extrêmement vulnérable à des attaques de grande envergure ».

Document 10 : Darmanin exclut le vote par Internet pour 2022, mais l'envisage pour après
Le ministre de l'Intérieur n'y est pas favorable

Le vote par Internet ne fera pas ses débuts avec l'élection présidentielle et les législatives en 2022. Cependant, le ministère de l'Intérieur explore son emploi pour de futurs scrutins. 2022 ne sera pas l'année de l'arrivée du vote électronique pour les élections politiques en France. Mais pour les échéances suivantes, la porte est ouverte. C'est en somme le propos qu'a tenu Gérald Darmanin au micro de Jean-Jacques Bourdin, le 29 septembre 2021 sur BFM TV. Il s'agirait, a expliqué le ministre de l'Intérieur, de traduire une promesse de campagne d'Emmanuel Macron, lors de la campagne de 2017.

« Le président de la République, dans son programme, a dit qu'il était favorable au vote à distance. Donc je travaille sous son autorité à mettre en place le vote à distance », a relevé le locataire de la place Beauvau. Mais l'intéressé a fait comprendre que lui-même est défavorable à ce type de possibilité, car il y aura toujours une petite incertitude sur la sincérité du vote : a-t-il bien été effectué librement ?

Outre tous les enjeux attachés au vote en ligne, cette modalité pourrait même ne pas avoir d'incidence positive réelle sur le taux de participation.

« Personnellement, je suis très attaché au fait que c'est un caractère absolument solitaire, le vote », a ainsi tenu à souligner Gérald Darmanin. *« Il ne faut pas que votre mari, votre curé, vos enfants, votre communauté voit ce que vous votez et vous oblige à voter quelque chose. »* Cependant, en tant que membre du gouvernement, le ministre doit s'évertuer à mettre en œuvre le programme du chef de l'État.

Dans son programme électoral, Emmanuel Macron disait vouloir *« généraliser le vote électronique d'ici 2022 »*. Il était ajouté que la mise en place de cette modalité *« élargira la participation, réduira les coûts des élections et modernisera l'image de la politique »*. En somme, *« plus d'efficacité, c'est aussi plus de numérique »*, était-il affirmé sur le site d'En Marche.

L'effet positif du vote par Internet sur l'abstention loin d'être acquis

Il s'avère que l'effet du vote par Internet sur le taux de participation est loin d'être acquis. Au mieux, il n'aurait aucun impact ou à la marge. Au pire, il pourrait même dégrader le nombre de bulletins de vote valides. Des études sur le sujet, en France et à l'étranger, n'ont en tout cas pas mis en évidence un bénéfice réel du vote électronique sur une réduction de l'abstention, qui atteint des niveaux préoccupants.

Quant à tenir les délais évoqués dans le programme d'Emmanuel Macron, ce ne sera pas possible en 2022. *« On n'en aura pas le temps d'organisation »,* a reconnu le ministre. Cela vaut d'ailleurs pour l'autre piste de vote à distance, qui est le vote par correspondance. Si elle n'est pas évoquée dans l'ancien programme d'Emmanuel Macron, elle a refait parler d'elle au détour d'une proposition de loi déposée en septembre.

« *Le vote à distance est techniquement possible* », a rappelé Gérard Darmanin, mais il y a certains obstacles à franchir pour le mettre en place. Ces obstacles sont d'ordre juridique (il faudrait une réforme constitutionnelle, par exemple pour pouvoir voter sur plusieurs jours et pas uniquement un dimanche) et administratif (il faut vérifier que la personne qui vote est la bonne et qu'elle le fait sans pression).

Le ministre ne s'est pas attardé sur les autres problématiques généralement associées au vote par Internet, à commencer par la fiabilité du scrutin et la vérifiabilité du processus. Il n'a pas non plus évoqué les tentatives d'ingérence qui pourraient survenir pour tenter de modifier la répartition des voix, ou pour tout simplement faire planter largement le système et faire capoter les élections.

Selon Gérard Darmanin, la mise en place éventuelle du vote par Internet sera couplée avec la carte d'identité électronique, dont plus d'un million d'exemplaires ont déjà été distribués. Cette carte « *a vocation à répondre à des usages régaliens* », notait la Cnil. Couplée avec « *la mise en œuvre d'une identité numérique d'État de haut niveau* », c'est-à-dire hautement sécurisée, elle pourrait jouer un rôle dans ce vote électronique.

Le vote par Internet a existé pour les Français de l'étranger en 2012 lors des législatives. Il a été retiré pour les suivantes en 2017, pour des raisons de sécurité empêchant d'assurer la fiabilité du vote à distance. Nous étions alors quelques mois à peine après les accusations américaines d'ingérences russes dans leur processus électoral. À l'époque néanmoins, le président avait souhaité le retour de cette modalité pour 2022.